

Codification administrative

La codification administrative comprend le texte du règlement d’origine, soit le règlement 815, en y intégrant les modifications apportées par les règlements modificateurs indiqués ci-dessous dans l’historique réglementaire. La codification administrative n’a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier ont valeur légale.

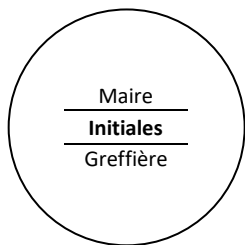
À la fin de chaque article, a été indiqué le numéro de règlement qui donne effet à cette version de l’article. Lorsque l’article a été modifié, le numéro du règlement modifiant l’article a également été indiqué.

Note générale

Le masculin comme genre neutre pour désigner à la fois les hommes et les femmes dans le présent règlement est employé uniquement afin de ne pas alourdir le texte.

Historique réglementaire

Numéro du règlement	Titre du règlement initial et des règlements modificateurs	Date d’entrée en vigueur
815	Règlement relatif au traitement des élus municipaux	



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 815
RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT l'article 2 de *Loi sur le traitement des élus municipaux*, RLRQ, c. T-11.001;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 11 octobre 2022, en vertu de la résolution numéro 24780-10-22;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

(r. 815)

ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération annuelle du maire est fixée à cinquante-deux mille deux cent vingt-cinq dollars et cinquante-six cents (52 255,56 \$) pour l'exercice financier de l'année 2022, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 10 du présent règlement.

(r. 815)

ARTICLE 3 MAIRE SUPPLÉANT

Le maire suppléant reçoit uniquement une rémunération égale à celle du maire lorsqu'il le remplace pour une période d'au moins trente (30) jours consécutifs.

Cette rémunération est versée à compter du trente et unième (31^e) jour de remplacement jusqu'au jour où cesse le remplacement.

Cet article ne s'applique pas lorsque le maire s'absente pour des périodes de vacances n'excédant pas trente (30) jours.

(r. 815)

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à dix-sept mille cent trente et un dollars et trente-cinq cents (17 131,35 \$) pour l'exercice financier de l'année 2022, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera

ajusté annuellement en fonction de l’indexation prévue à l’article 10 du présent règlement.

(r. 815)

ARTICLE 5 COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d’une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l’état d’urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile*, RLRQ, c. S-2.3, suivant un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement;
- c) le membre du conseil doit s’absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d’absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suivant l’acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la Municipalité dans les trente (30) jours de l’acceptation du conseil d’octroyer pareille compensation au membre du conseil.

(r. 815)

ARTICLE 6 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l’allocation de dépenses maximal prévu à l’article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, RLRQ, c. T-11.001, ainsi du partage de l’allocation de dépenses prévu par l’article 19.1 de cette Loi.

(r. 815)

ARTICLE 7 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE – FONCTIONS PARTICULIÈRES

La rémunération additionnelle ci-après établie est versée à tout membre du conseil qui exerce chacune des fonctions particulières suivantes :

Fonction	Rémunération
Maire suppléant	275,00 \$ par mois
Délégué du conseil	250,00 \$ par mois

Membre des groupes responsables	250,00 \$ par mois
Agent de liaison	110,00 \$, jeton de présence

Les délégués du conseil, les membres des groupes responsables et les agents de liaison sont nommés par résolution du conseil.

(r. 815)

ARTICLE 8

RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE – AGENT DE LIAISON – COMITÉS ET COMMISSIONS

La rémunération additionnelle suivante est établie pour la participation d’un membre du conseil à une rencontre comme agent de liaison auprès d’un organisme ou pour sa participation aux rencontres de divers comités ou commissions ainsi qu’à la table ronde des groupes responsables.

La base de la rémunération est établie au moyen d’un jeton de présence par rencontre.

Pour les fins d’application du présent article, le conseil peut désigner par résolution tout organisme, comité ou commission.

Les agents de liaison du conseil, les membres des comités et les membres des commissions sont nommés par résolution du conseil.

(r. 815)

ARTICLE 9

ALLOCATION DE TRANSITION

Une allocation de transition est versée au maire qui cesse d’occuper ses fonctions alors qu’il les a occupées pendant au moins les vingt-quatre (24) mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le calcul de l’allocation de transition se fait conformément au chapitre IV de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, RLRQ, c. T-11.001. La rémunération comprend, aux fins de l’établissement du montant de l’allocation de transition, la rémunération que verse à ses membres un organisme mandataire de la Ville ou un organisme supramunicipal.

Cette allocation est versée au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la vacance au poste de maire.

(r. 815)

ARTICLE 10

INDEXATION

La rémunération payable aux membres du conseil en vertu des articles 2, 4, 7 et 8 doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l’indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l’année précédente.

L'indexation annuelle de la rémunération payable aux membres du conseil prévu l'alinéa précédent débute au 1^{er} janvier 2023.

(r. 815)

ARTICLE 11 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 743 et ses amendements.

(r. 815)

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2022, conformément à la loi.

(r. 815)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 2022.

Paul Germain
Maire

Me Caroline Dion, notaire
Greffière

Avis de motion :	24780-10-22	2022-10-11
Présentation du projet :	24781-10-22	2022-10-11
Avis public :		2022-10-21
Adoption :	[Numéro - résolution]	2022-11-14
Publication du règlement :		[Date]
Entrée en vigueur :		[Date]